

NUMÉRO DE
DOSSIER DU
TRIBUNAL

KBG-1263-2022

COUR D'APPEL
Centre jud. de SASKATOON
27 DÉC. 2022
DÉPOSÉ

TRIBUNAL DE LA COUR D'APPEL POUR LA SASKATCHEWAN

CENTRE
JUDICIAIRE

Saskatoon

DEMANDEUR(S)

Louis Gardiner, Margaret Aubichon, Melvina Aubichon,
Emile Janvier, Duane Favel, et Donna Janvier

DÉFENDEUR(S)

Le procureur général du Canada et Sa Majesté le Roi du
chef de la province de la Saskatchewan

Introduit en vertu de la *Loi sur les recours collectifs*, S.S. 2001, c. C-

12.01

AVIS AUX DÉFENDEURS

1. Le demandeur peut rendre un jugement conformément à cette déclaration ou au jugement qui peut être accordé en vertu des *Règles de la Cour d'appel*, à moins que, conformément à l'alinéa 2, vous :
 - (a) signifiez une défense au demandeur;
 - (b) en déposiez une copie au bureau du greffier local du tribunal pour le centre judiciaire désigné ci-dessus.
2. La défense doit être signifiée et déposée dans le délai suivant après que vous avez reçu la déclaration (excluant le jour de la signification) :
 - (a) 20 jours si vous avez reçu votre signification en Saskatchewan;
 - (b) 30 jours si vous avez reçu votre signification ailleurs au Canada ou aux États-Unis;
 - (c) 40 jours si vous avez reçu votre signification en dehors du Canada et des États-Unis.
3. Dans plusieurs cas, un défendeur peut faire en sorte que le procès se déroule dans un centre judiciaire autre que celui où la déclaration a été émise. Chaque défendeur devrait consulter un avocat pour connaître ses droits.
4. Cette déclaration doit être signifiée dans un délai de six mois à compter de la date où elle a été émise.
5. Cette déclaration est émise au centre judiciaire désigné ci-dessus le 27^e jour de décembre 2022.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above a horizontal line.

Greffier local

DÉCLARATION

DÉSIGNATION DES PARTIES

Les demandeurs

1. Les demandeurs intentent cette action en leur propre nom et au nom des catégories de personnes suivantes :

- a. tout Autochtone, étant une personne dont les droits sont reconnus et confirmés par la *Loi constitutionnelle de 1982*, article 35, qui a fréquenté en tant qu'élève ou à des fins éducatives le pensionnat de l'Île-à-la-Crosse (les « survivants du recours collectif » ou les « membres survivants du recours collectif »);
- b. tout conjoint, parent, enfant, petit-enfant ou frère ou sœur d'un membre survivant du recours collectif, ou le conjoint survivant d'un membre survivant du recours collectif décédé (la « famille du recours collectif » ou les « membres de la famille du recours collectif »).

2. Le demandeur, Louis Gardiner, est un résident de l'Île-à-la-Crosse, en Saskatchewan. Louis a été élevé pendant les premières années de sa vie dans une région rurale en dehors de l'Île-à-la-Crosse. Sa famille parlait le michif à la maison et on lui a enseigné les pratiques culturelles métisses traditionnelles.

3. Louis a fréquenté le pensionnat de l'Île-à-la-Crosse (l'« école de l'Île-à-la-Crosse » ou l'« école ») de 1961 à 1969, et est un membre survivant du recours collectif proposé. Alors qu'il fréquentait l'école de l'Île-à-la-Crosse, Louis a subi des abus psychologiques, physiques et sexuels de la part du personnel de l'école, y compris une discipline physiquement et psychologiquement abusive pour avoir parlé michif. Louis a finalement été expulsé de l'école de l'Île-à-la-Crosse après s'être défendu contre la discipline physiquement abusive infligée par le personnel de l'école.

4. La demanderesse, Margaret Aubichon, est une résidente de Patuanak, en Saskatchewan. Elle a grandi dans une communauté rurale isolée près de Dipper Lake, dans le nord de la Saskatchewan. Margaret a été élevée dans un style de vie métis traditionnel par ses grands-parents et parlait le déné lorsqu'elle était enfant.

5. Margaret a fréquenté l'école de l'Île-à-la-Crosse environ de 1955 à 1962, et est une membre survivante du recours collectif proposé. Alors qu'elle fréquentait l'école de l'Île-à-la-Crosse, Margaret a subi des abus psychologiques, physiques et sexuels de la part du personnel de l'école, y compris le dénigrement de son patrimoine, de sa culture et de son ethnicité. La conduite abusive du personnel de l'école a amené Margaret à avoir honte d'elle-même et d'être une personne métisse.

6. Le demandeur, Emile Janvier, est un résident de La Loche, en Saskatchewan, où il est né et a été élevé. La famille d'Emile ne parlait que le déné, mais lui et ses frères et sœurs ont été contraints de fréquenter l'école de l'Île-à-la-Crosse située à environ 160 kilomètres. Un prêtre de la Mission catholique romaine de l'Île-à-la-Crosse a informé les parents d'Emile que la police viendrait chercher les enfants de force s'ils ne les envoyaient pas à l'école.

7. Emile a fréquenté l'école de l'Île-à-la-Crosse de 1954 à 1964, et est un membre survivant du recours collectif proposé. Alors qu'il fréquentait l'école de l'Île-à-la-Crosse, Emile a subi de l'abus psychologique et physique de la part du personnel de l'école. Il se souvient de son séjour à l'école comme d'un état constant d'appréhension et de peur, où il était mal nourri, mal soigné et où on lui faisait sentir que sa langue et sa culture métisses n'avaient aucun sens.

8. La demanderesse, Melvina Aubichon, est une résidente de Prince Albert, en Saskatchewan. La famille de Melvina vient de la Première nation d'English River, dans le nord de la

Saskatchewan. Elle et ses cinq frères et sœurs ont grandi en parlant le déné, et ont appris les méthodes traditionnelles de leurs parents, y compris la chasse, la pêche et le trappage.

9. Melvina a fréquenté l'école de l'Île-à-la-Crosse environ de 1967 à 1972, et est une membre survivante du recours collectif proposé. Alors qu'elle fréquentait l'école de l'Île-à-la-Crosse, Melvina a subi de l'abus psychologique et physique de la part du personnel de l'école. Selon son expérience, le personnel de l'école traitait les élèves autochtones comme des sous-hommes. En qualifiant les élèves de race inférieure, le personnel de l'école justifiait son comportement violent envers les élèves et les conditions de vie insalubres dans les dortoirs.

10. Le demandeur, Duane Favel, est un résident de l'Île-à-la-Crosse, en Saskatchewan. Son père, Jim Favel, a fréquenté l'école de l'Île-à-la-Crosse pendant environ quatre années scolaires à la fin des années 1940 et au début des années 1950, et donc Duane est un membre de la famille du recours collectif.

11. La demanderesse, Donna Janvier, est une résidente de St. George's Hill, en Saskatchewan. Ses parents, Patrick Desjarlais et Aldina Desjarlais, ont tous les deux fréquenté l'école de l'Île-à-la-Crosse dans les années 1940, et donc Mme Janvier est une membre de la famille du recours collectif.

Les défendeurs

12. Le procureur général du Canada est la personne morale responsable des délits commis par les mandataires et les préposés de Sa Majesté le Roi du chef du Canada (« Canada ») en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50, et les dispositions équivalentes des lois antérieures.

13. À tous les moments importants, le Canada était, ou aurait dû être, responsable de l'exploitation, de l'entretien, du financement, de la surveillance, du soutien et de la gestion de l'école de l'Île-à-la-Crosse .

14. En 2021, le Canada a affirmé la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, G.A. Res. 61/295, U.N. Doc. A/RES/61/295 (13 sept. 2007), 46 I.L.M. 1013 (2007) (« DNUDPA ») comme partie intégrante du droit canadien et s'est engagé à mettre en œuvre la DNUDPA en adoptant la *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, S.C. 2021, c. 14 La législation fait écho à l'article 43 de la DNUDPA dans son préambule, déclarant que les droits et principes affirmés dans la DNUDPA constituent des « normes minimales » pour la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones du monde et doivent être mis en œuvre au Canada.

15. Le défendeur Sa Majesté le Roi du chef de la province de la Saskatchewan (« Saskatchewan ») est responsable des délits commis par ses mandataires et ses préposés en vertu de l'article 5(1) de la *Loi de 2019 sur les procédures contre la Couronne*, S.S. 2019, c. P-27.01, et les dispositions équivalentes des lois antérieures.

16. Comme décrit ci-dessous, à divers moments, la Saskatchewan, seule ou conjointement avec le Canada, a contribué à l'exploitation, à l'entretien, au financement, à la surveillance, au soutien et à la gestion de l'école de l'Île-à-la-Crosse.

DÉCLARATION DES FAITS

Le système des pensionnats et la politique canadienne en la matière

17. Les pensionnats étaient des internats établis au Canada au 19^e siècle, soi-disant pour l'éducation des enfants autochtones. Les enfants résidaient à l'école toute l'année, ou pendant de longues périodes de l'année.

18. Au début du 20^e siècle, le Canada a commencé à conclure des ententes officielles avec les diverses organisations religieuses chrétiennes (les « Églises ») pour l'exploitation de pensionnats. En vertu de ces ententes, le Canada contrôlait, réglementait, supervisait et dirigeait l'exploitation de pensionnats, alors que les Églises assumaient la responsabilité de l'exploitation quotidienne de plusieurs pensionnats, pour lesquels le Canada versait aux Églises une subvention par personne.

19. À compter de 1920, la politique canadienne en matière de pensionnats prévoyait une fréquentation obligatoire aux pensionnats pour tous les enfants autochtones âgés de 7 à 15 ans, ce qui signifie que le Canada a retiré presque tous les enfants autochtones de leur maison et les a transportés dans les pensionnats. Le manquement à cette obligation pouvait occasionner des amendes ou une peine d'emprisonnement pour le parent et l'enfant, strictement appliquées par le recours à des agents de surveillance de l'école buissonnière.

20. L'objectif de la politique canadienne en matière de pensionnats était l'intégration et l'assimilation complètes des enfants autochtones dans la culture et la société eurocanadiennes. Afin d'atteindre cet objectif, la politique en matière de pensionnats a été conçue pour éradiquer la langue, la culture, la religion et le mode de vie traditionnels autochtones, notamment par l'application d'une discipline sévère.

21. Ayant été dépouillés de leur culture, de leur langue et de leur identité en plus de leurs relations avec leur famille, leur communauté et leurs terres traditionnelles, les survivants des pensionnats ont ainsi perdu leurs capacités à transmettre leur patrimoine spirituel, culturel et linguistique aux générations suivantes. En d'autres mots, en raison du succès de la politique en matière de pensionnats, le Canada a érodé les fondations de l'identité pour des générations d'enfants, de familles et de communautés autochtones.

22. En plus de perdre leur identité et leur culture autochtones, les élèves qui ont fréquenté les pensionnats ont été victimes d'abus, de négligence et de maltraitance systématiques. Ils ont souvent subi des abus psychologiques, physiques et/ou sexuels de la part des professeurs, des administrateurs et des autres employés de ces écoles. C'est ce que les membres survivants du recours collectif ont vécu.

Éducation des enfants métis

23. Historiquement, le Canada considérait les Métis comme étant des « sang-mêlé » à cause de leur ascendance mixte. Surtout après la Résistance du Nord-Ouest en 1885 et la Résistance de la rivière Rouge en 1869-70, les Métis étaient considérés par le Canada, la Saskatchewan et les Églises comme un peuple particulièrement rebelle et dangereux qui avait besoin d'être « civilisé » et assimilé.

24. En 1876, l'évêque Vital-Justice Grandin, maintenant connu comme l'un des principaux architectes du système de pensionnats canadiens, a écrit au ministère fédéral des Affaires indiennes pour demander du financement pour davantage d'« écoles indiennes », en partie en raison de l'importance d'inculquer aux enfants métis « un dégoût prononcé pour la vie autochtone afin qu'ils soient humiliés lorsqu'on leur rappelle leur origine ».

25. Contrairement aux enfants des Premières Nations et des Inuits, toutefois, le Canada a refusé de reconnaître ses obligations constitutionnelles envers les enfants métis en tant qu'enfants autochtones. Lorsque le premier ministre de l'époque, John A. Macdonald, a autorisé la création officielle d'un système de pensionnats financés par le gouvernement fédéral en 1883, le Canada a adopté la position que les provinces devraient être responsables d'éduquer et d'assimiler les enfants métis et que ces derniers ne devraient donc pas fréquenter les pensionnats financés par le gouvernement fédéral.

26. Les provinces, y compris la Saskatchewan, étaient réticentes à assurer le financement et les autres ressources nécessaires à l'éducation des enfants métis. Les Églises, en revanche, étaient impatientes d'assumer la tâche d'assimiler les enfants métis aux autres enfants autochtones. Par conséquent, et malgré la position officielle du Canada que les enfants métis devaient fréquenter seulement les écoles financées par le gouvernement provincial, les enfants métis ont néanmoins souvent fréquenté les pensionnats financés par le gouvernement fédéral en raison des politiques d'admission des Églises. Comme des registres de fréquentation détaillés étaient tenus en soutien aux demandes de financement des Églises, ces fréquentations avaient lieu à la connaissance du Canada.

27. En plus de tolérer — et de financer — la fréquentation des enfants métis dans les pensionnats financés par le gouvernement fédéral, le Canada a aussi financé et soutenu les pensionnats administrés par la province qui accueillaient des enfants métis.

28. Ainsi, en Saskatchewan, du 19^e siècle jusqu'aux années 1940, l'éducation des métis a été financée à la fois par le Canada et la province par l'intermédiaire d'une combinaison d'institutions administrées par le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial. Dans les années 1940, la Saskatchewan a assumé l'entière responsabilité opérationnelle de l'éducation des enfants métis dans la province, mais le financement fédéral s'est poursuivi pour quelques écoles, y compris l'école de l'Île-à-la-Crosse, comme décrit ci-dessous.

29. Le Canada a financé les activités de l'école de l'Île-à-la-Crosse parce qu'elle favorisait l'objectif du Canada de répression culturelle et d'assimilation des enfants autochtones qui étaient contraints et forcés de la fréquenter.

30. Comme le Canada, la Saskatchewan a aussi eu recours à des pratiques coercitives afin de s'assurer que les parents métis envoient leurs enfants dans les pensionnats plutôt que de les éduquer

au sein de leurs communautés ou dans les écoles publiques. Par exemple, en 1945, la Saskatchewan a institué une disposition subordonnant la perception des allocations familiales à la fréquentation scolaire. En raison des taux élevés de pauvreté et de chômage dans les communautés métisses, cette menace de retrait de l'aide sociale était très efficace pour obliger les enfants métis à fréquenter les écoles gouvernementales, y compris les pensionnats comme l'école de l'Île-à-la-Crosse.

Histoire de l'école de l'Île-à-la-Crosse

31. L'école de l'Île-à-la-Crosse était l'un des plus anciens pensionnats au Canada. Elle était située dans le village de l'Île-à-la-Crosse, en Saskatchewan, qui était anciennement un établissement métis appelé Sakitawak, et qui fait maintenant partie du territoire du Traité n° 10.

32. Sakitawak est un nom cri signifiant « grande ouverture où les eaux se rencontrent », reflétant le fait que l'Île-à-la-Crosse occupe une place centrale au milieu du réseau de lacs et de rivières l'entourant. En raison de cela et parce que Sakitawak était situé près de la frontière entre la population crie et déné, l'établissement était un lieu de rencontre naturel pour les gens de ce qui est maintenant le nord de la Saskatchewan. Lorsque les colons européens sont arrivés dans le nord de la Saskatchewan, ils ont construit de nombreux postes de traite près de Sakitawak et ont fait de l'Île-à-la-Crosse une place centrale pour organiser le commerce dans tout le nord des Prairies.

33. L'itération initiale de l'école était un externat ouvert par la Mission catholique romaine des Oblats en 1847.

34. Préoccupés par les faibles taux de fréquentation, les Oblats ont demandé l'aide des Sœurs de la Charité. En 1860, les Sœurs de la Charité, aussi connues comme les Sœurs grises, sont arrivées à l'Île-à-la-Crosse et ont transformé l'école en pensionnat. La première classe d'élèves résidents était composée de neuf filles et six garçons.

35. En 1874, un nouveau bâtiment scolaire a été construit sur le site et l'école est devenue Notre-Dame-du-Sacré-Coeur.

36. L'école de l'Île-à-la-Crosse a reçu du financement fédéral en 1875 et 1876, mais on lui a refusé d'autres fonds fédéraux parce qu'elle se trouvait à l'extérieur du territoire du Traité n° 6, et le Traité n° 10 n'avait pas encore été signé. Néanmoins, en 1880, le premier ministre de l'époque, John A. Macdonald, a décrit l'école de l'Île-à-la-Crosse comme l'une des quatre « écoles indiennes » fédérales établissant les normes pour les autres établissements d'enseignement.

37. En 1901, le terrain de la Mission a été inondé et en 1905, les piètres conditions de vie ont mené les Sœurs grises à quitter l'école de l'Île-à-la-Crosse. L'école a été relocalisée en 1906 dans la communauté voisine de Lac la Plonge, où elle était connue sous le nom de Beauval ou St. Bruno. Beauval est éventuellement devenue un pensionnat indien officiellement reconnu et ses élèves ont été inclus dans la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (comme décrite ci-dessous).

38. En 1917, les Sœurs grises sont retournées à l'Île-à-la-Crosse et le père Marius Rossignol a rouvert l'école de l'Île-à-la-Crosse, maintenant renommée l'école de la Sainte-Famille.

39. Comme la Mission gérait les activités quotidiennes de l'école Beauval et de l'école de l'Île-à-la-Crosse, celles-ci sont rapidement devenues des institutions complémentaires. La Mission accueillait des élèves autochtones de tout le nord de la Saskatchewan, puis envoyait les élèves des Premières Nations à Beauval et les élèves métis à l'école de l'Île-à-la-Crosse. Toutefois, comme ce système n'a jamais été strictement appliqué, un nombre important d'élèves métis ont fréquenté Beauval, et un nombre important d'élèves des Premières Nations ont fréquenté l'école de l'Île-à-la-Crosse.

40. Au fil des années, les élèves provenant de plusieurs communautés dans tout le nord de la Saskatchewan ont fréquenté l'école, y compris : Clear Lake, Old Lady's Point, Buckley's Point, Dore Lake, Sled Lake, Green Lake, Jans Bay, Cole Bay, Beauval, Patuanak, Pine House Lake, Sapwagamik, Canoe River, Buffalo Narrows, St. Georges Hill, Michel Village, Turner Lake, Bear Creek, Black Point, Descharm Lake, Garson Lake et La Loche. Les élèves de l'Île-à-la-Crosse fréquentaient habituellement l'école en tant qu'élèves externes (aussi appelés « externes »), alors que les autres élèves de ces communautés environnantes fréquentaient habituellement l'école en tant qu'élèves résidents.

41. Entre 1917 et 1945, les Sœurs grises et la Mission se chargeaient des activités quotidiennes de l'école de l'Île-à-la-Crosse, alors que le Canada finançait les activités de l'école.

42. La Mission a aussi continué d'administrer Beauval pendant cette période, et a fréquemment partagé des ressources financées par le gouvernement fédéral entre Beauval et l'Île-à-la-Crosse, y compris les fournitures et le personnel, qui faisait la navette entre les deux écoles.

43. En 1920, un feu a détruit l'école de l'Île-à-la-Crosse, et elle a rouvert en 1921. L'école s'est développée après cette période et, en 1929, elle comptait plus de 42 élèves résidents.

44. Aussi, en 1920, la *Loi sur les Indiens* a été modifiée pour rendre obligatoire la fréquentation d'un pensionnat pour tous les enfants « indiens » (Premières Nations), âgés de 7 à 16 ans. Les conséquences d'un manquement à ces règles incluaient des amendes et le retrait forcé des enfants de leur foyer. Des membres de la Gendarmerie royale du Canada ont joué le rôle d'agents de surveillance de l'école buissonnière, qui cherchaient et appréhendaient les élèves qui tentaient d'éviter l'école.

45. Le personnel de la Mission (qui gérait également l'exploitation de l'école Beauval pour les élèves des Premières Nations) et les administrateurs et le personnel de l'école de l'Île-à-la-Crosse

(qui étaient souvent aussi des administrateurs et du personnel de Beauval) traitaient les deux écoles de manière interchangeable aux fins de l'obligation de fréquentation. Même si la *Loi sur les Indiens* ne s'appliquait pas à la population métisse, le personnel de la Mission et de l'école informait néanmoins les familles et les communautés environnantes qu'il était obligatoire pour les enfants métis de fréquenter l'école de l'Île-à-la-Crosse, et menaçait le retrait forcé de leurs enfants si elles ne s'y conformaient pas. Les membres de la Gendarmerie royale du Canada jouant le rôle d'agents de la surveillance de l'école buissonnière étaient envoyés par la Mission afin de chercher et d'appréhender les élèves, qu'ils fréquentent l'école Beauval ou celle de l'Île-à-la-Crosse, et qu'ils soient métis ou membres des Premières Nations.

46. Plusieurs familles des élèves de l'école provenant d'autres communautés ont déménagé à l'Île-à-la-Crosse afin de ne pas être séparées de leurs enfants, et étaient donc forcées d'abandonner leurs terres et leurs enseignements traditionnels, perdant souvent leur viabilité économique et leur autosuffisance.

47. En 1930, le ministère de l'Éducation de la Saskatchewan a commencé à accorder des subventions à l'école pour payer la pension et les frais de scolarité des élèves ainsi que les salaires des enseignants.

48. L'école a fermé en 1933 en raison du manque de financement du gouvernement, mais a rouvert en 1935. En 1939, l'école comptait deux classes. Il y avait 45 élèves résidents et quelques élèves externes de la colonie. Une troisième classe a été ajoutée en 1942.

49. En 1945, le ministère de l'Éducation de la Saskatchewan a pris officiellement en charge l'administration de l'école de l'Île-à-la-Crosse et a commencé à louer les salles de classe de la Mission. La Mission a continué de gérer les dortoirs et recevait une allocation du gouvernement provincial à raison de 60 cents par jour pour chaque élève qu'elle hébergeait.

50. En 1947, 168 élèves fréquentaient l'école et parmi ceux-ci, 124 étaient des élèves résidents.
51. En 1951, 191 élèves fréquentaient l'école et parmi ceux-ci, 120 étaient des élèves résidents.
52. En 1959, un nouveau bâtiment scolaire a été construit, qui accommodait 231 élèves, parmi lesquels 113 étaient des étudiants résidents.
53. En 1964, le dortoir des garçons a pris feu et a dû être reconstruit. À cette époque, l'école comptait 331 élèves, dont une centaine d'élèves résidents.
54. L'école de l'Île-à-la-Crosse a encore pris feu en 1972 et a été fermée. Même si le bâtiment a été reconstruit en 1976, le ministère de l'Éducation de la Saskatchewan a transféré l'administration de l'école à un conseil scolaire local cette année-là, et le pensionnat a fermé ses portes.
55. Au total, environ 1 500 élèves autochtones ont fréquenté l'école de l'Île-à-la-Crosse entre 1860 et 1972.

Les conditions à l'école de l'Île-à-la-Crosse

56. Pendant leur séjour à l'école de l'Île-à-la-Crosse, les membres survivants du recours collectif ont été confinés de force et privés de leur patrimoine, de leurs réseaux de soutien et de leur mode de vie, obligés d'adopter une langue et une culture étrangères, et punis sévèrement s'ils ne s'y conformaient pas. Ils n'étaient pas autorisés à parler leur langue autochtone ou à pratiquer leur culture. On leur apprenait plutôt à avoir honte de leur langue, de leur culture, de leur spiritualité et de leurs pratiques autochtones, dans le but ultime de supplanter leur identité autochtone pour plutôt leur imposer l'identité eurocanadienne.
57. En particulier, les administrateurs, le personnel et les autres employés de l'école de l'Île-à-la-Crosse :

- a. séparaient et isolaient de force les membres survivants du recours collectif de leur famille et de leur communauté;
- b. empêchaient les membres survivants du recours collectif de parler à leur famille ou de la voir;
- c. empêchaient les membres survivants du recours collectif de se livrer à des activités culturelles ou religieuses traditionnelles;
- d. punissaient les membres survivants du recours collectif en leur infligeant de la violence psychologique et/ou physique lorsqu'ils se livraient à des activités culturelles ou religieuses traditionnelles;
- e. empêchaient les membres survivants du recours collectif de parler leur langue autochtone;
- f. punissaient les membres survivants du recours collectif en leur infligeant de la violence psychologique et/ou physique lorsqu'ils parlaient leur langue autochtone;
- g. manquaient de respect et dénigraient la religion, la culture et la langue autochtones devant les membres survivants du recours collectif;
- h. qualifiaient les membres survivants du recours collectif de « sauvages », de « païens » et de « métis », et d'autres épithètes raciaux semblables;
- i. enseignaient aux membres survivants du recours collectif que leur patrimoine, leur descendance, leur langue, leur culture et leur spiritualité traditionnels étaient erronés, et qu'ils ne devraient pas les suivre ou les reconnaître, et leur ont inculqué la honte de ces aspects fondamentaux de leur personnalité.

58. Dans tous les cas, les membres survivants du recours collectif ont subi de la violence psychologique de la part des administrateurs, du personnel et/ou des autres employés de l'école.

Dans plusieurs cas, les membres survivants du recours collectif ont aussi subi de la violence physique et/ou sexuelle de la part des administrateurs, du personnel et/ou des autres employés de l'école.

59. L'éducation offerte par l'école aux membres survivants du recours collectif était inadéquate et inférieure aux normes d'éducation provinciales fournies dans les écoles publiques.

60. Les membres survivants du recours collectif qui ont fréquenté l'école en tant qu'élèves résidents ont aussi enduré plusieurs autres formes de maltraitance. Ils ont reçu des soins de qualité inférieure et ont enduré des conditions de vie médiocres, y compris des ressources inadéquates comme des vêtements et de la nourriture, conduisant à la malnutrition, ainsi qu'à d'autres maladies et blessures.

Se réconcilier avec l'héritage des pensionnats

61. Le 7 janvier 1998, le Canada a émis une déclaration de réconciliation, reconnaissant les échecs du système des pensionnats et s'excusant pour ceux-ci. Il a admis que sa politique en matière de pensionnats visait à assimiler les Autochtones et qu'il avait tort de poursuivre cet objectif. Le Canada a aussi admis que le système de pensionnats a, en fait, conduit à un affaiblissement de l'identité autochtone et à une suppression de la culture et des valeurs autochtones.

62. La déclaration de réconciliation du Canada est une admission par le Canada des faits et des obligations qui y sont énoncés et est pertinente à la demande de dommages-intérêts des demandeurs, y compris, sans s'y limiter, les dommages-intérêts punitifs.

63. En mars 2007, la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (« CRRPI ») a été approuvée par les tribunaux. La CRRPI, qui a résolu plusieurs poursuites judiciaires intentées dans tout le Canada, prévoit des avantages (notamment une indemnisation, des activités de

commémoration et des mesures de soutien à la guérison) pour les survivants de certains pensionnats financés par le gouvernement fédéral qui ont été reconnus comme des « pensionnats indiens ».

64. Bien qu'elle ait reçu des fonds du Canada à de nombreuses reprises, l'école de l'Île-à-la-Crosse n'a pas été reconnue comme un pensionnat indien, et les membres survivants du recours collectif n'étaient pas des membres du recours collectif en vertu de la CRRPI.

65. Le 11 juin 2008, le premier ministre de l'époque, Stephen Harper, a présenté des excuses au nom du Canada pour les préjudices causés par les pensionnats indiens. Il y reconnaît que les objectifs principaux du système de pensionnats étaient de soustraire les enfants à l'influence de leur foyer, leur famille, leurs traditions et leur culture afin de les assimiler à la culture dominante, et que le Canada a mis en place un système d'éducation qui privait les enfants autochtones des soins et de l'attention de leur famille et de leur communauté. Ces excuses n'incluaient pas d'excuses aux survivants du recours collectif.

66. Comme les survivants des pensionnats indiens officiellement reconnus, les membres survivants du recours collectif ont été séparés de leur famille à l'école de l'Île-à-la-Crosse, isolés et privés de leur patrimoine autochtone, de leurs réseaux de soutien et de leur mode de vie, et ont enduré de la maltraitance et de la violence.

67. Contrairement aux survivants des pensionnats indiens officiellement reconnus, toutefois, les membres survivants du recours collectif n'ont reçu aucune reconnaissance, compensation ou excuse de la part des responsables de leurs expériences à l'école de l'Île-à-la-Crosse, y compris de la part des défenseurs.

68. Même s'il reconnaît le tort extraordinaire du système de pensionnats par l'intermédiaire de déclarations publiques, de la CRRPI et d'autres règlements de poursuites judiciaires postérieurs à

la CRRPI, le Canada a continué d'exclure plusieurs membres des communautés autochtones au Canada, y compris les membres survivants du recours collectif, de toute mesure de justice ou de réconciliation.

69. La Commission de vérité et réconciliation du Canada (« CVRC ») a été créée dans le cadre de la CRRPI. Le 15 décembre 2015, la CVRC a publié son rapport final énumérant 94 « appels à l'action » pour réparer les séquelles des pensionnats indiens et faire avancer le processus de réconciliation entre le Canada et les populations autochtones. L'appel à l'action n° 29 de la CVRC exhorte spécifiquement le Canada à travailler avec les survivants exclus de la CRRPI afin de résoudre rapidement leurs demandes.

70. Le Canada s'est engagé à mettre pleinement en œuvre les appels à l'action de la CVRC afin de soutenir le processus de guérison des survivants des pensionnats, de leur famille et de leur communauté, y compris aussi récemment que le 25 juillet 2022, dans une déclaration du premier ministre, Justin Trudeau. Cette déclaration, faite en reconnaissance des excuses personnelles du pape François aux survivants des pensionnats — y compris les membres survivants du recours collectif —, a reconnu explicitement le courage, la défense et la persévérance des survivants métis. Pourtant, à ce jour, le Canada n'a accordé aucune compensation aux membres du recours collectif pour les préjudices qu'ils ont subis à l'école de l'Île-à-la-Crosse.

BASE JURIDIQUE

71. En tant que personnes et enfants autochtones sous leur contrôle et leurs soins, les demandeurs et les membres du recours collectif avaient les obligations fiduciaires, constitutionnelles et de common law les plus élevées envers les défendeurs. Dans toutes leurs relations avec les demandeurs et les membres du recours collectif, les défendeurs avaient l'obligation de respecter l'honneur de la Couronne.

72. À tous les moments importants, les défendeurs avaient une obligation spéciale de diligence, de bonne foi, d'honnêteté et de loyauté envers les demandeurs et les membres du recours collectif, en vertu de leurs obligations constitutionnelles et de l'obligation de la Couronne d'agir dans le meilleur intérêt de la population autochtone, et particulièrement des enfants autochtones vulnérables.

73. La participation des défendeurs à l'exploitation et à l'entretien de l'école de l'Île-à-la-Crosse, ou leur négligence à cet égard, a constitué une violation de leurs obligations fiduciaires et autres obligations équitables envers les demandeurs et les membres du recours collectif, ainsi qu'une violation des obligations constitutionnelles et de common law des défendeurs envers les demandeurs et le recours collectif.

La violation du Canada de ses obligations fiduciaires, statutaires et de common law

74. À toutes les périodes importantes, le Canada possédait une responsabilité législative et exécutive exclusive sur les Autochtones du Canada, y compris les membres survivants du recours collectif. En tant qu'« Indiens » aux fins de l'article 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et d'Autochtones aux fins de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, les membres survivants du recours collectif étaient tous des sujets de compétence et de responsabilité fédérales.

75. La nature de la relation du Canada avec les Autochtones donne lieu à une obligation fiduciaire et en common law pour préserver, protéger et promouvoir le bien-être et l'éducation des enfants autochtones.

76. En particulier, étant donné que la responsabilité fiduciaire du Canada envers la population autochtone, y compris le bien-être et l'éducation des enfants autochtones, est, et était, de nature catégorique, il était interdit au Canada de tenter de céder ou de déléguer ces fonctions à toute autre entité, y compris la Saskatchewan, ou aux Églises.

77. Le Canada s'est donc vu confier le contrôle juridique de l'école de l'Île-à-la-Crosse pour la durée de son existence, ainsi que les responsabilités connexes relatives au financement, à la vérification, aux visites, à la surveillance, à la prise de décisions et au contrôle de l'école afin de s'assurer qu'elle était gérée en tout temps dans le meilleur intérêt des élèves.

78. Par conséquent, pendant que l'école de l'Île-à-la-Crosse fonctionnait, le Canada était responsable :

- a. de la promotion de la santé, de la sécurité et du bien-être des élèves à l'école de l'Île-à-la-Crosse, y compris les membres survivants du recours collectif;
- b. des décisions prises, des procédures et des règlements promulgués, des opérations et des actions prises par le ministère des Affaires autochtones et du Nord Canada (« AANC ») et de ses prédécesseurs, ainsi que ses employés, ses préposés, ses dirigeants et ses mandataires en ce qui concerne le système de pensionnats et l'éducation des enfants des Premières Nations et des Métis, y compris à l'école de l'Île-à-la-Crosse;
- c. de la construction, de l'exploitation, de l'entretien, de la propriété, du financement, de la gestion, de la supervision, de l'inspection et de la vérification de l'école de l'Île-à-la-Crosse et pour la création, la conception et la mise en œuvre du programme d'éducation pour ses élèves autochtones;
- d. de la sélection, du contrôle, de la formation, de la supervision et de la réglementation des exploitants désignés de l'école de l'Île-à-la-Crosse et leurs employés, leurs préposés, leurs dirigeants et leurs mandataires;
- e. le soin et la supervision des élèves à l'école de l'Île-à-la-Crosse, y compris les membres survivants du recours collectif, et la disposition de toutes les nécessités

de la vie aux élèves, y compris les membres survivants du recours collectif, tenant lieu de parents;

- f. de la prestation de services et de possibilités éducatives aux élèves de l'école de l'Île-à-la-Crosse, y compris les membres survivants du recours collectif;
- g. de la préservation, de la promotion, du maintien et de la non-intervention des droits des élèves à l'école de l'Île-à-la-Crosse, en particulier les droits autochtones des membres survivants du recours collectif, y compris les droits d'apprendre, de conserver et de pratiquer leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions autochtones.

79. Les membres survivants du recours collectif ont été systématiquement privés des éléments essentiels d'une enfance saine. Ils ont subi de la violence de la part de ceux qui étaient responsables de leur bien-être. Les conditions et les abus à l'école de l'Île-à-la-Crosse étaient bien connus au Canada, mais il n'a pris aucune mesure afin de prévenir l'abus ou de s'assurer de la sécurité et du bien-être des enfants à sa charge.

80. Le Canada a violé son obligation fiduciaire et son obligation de diligence en common law envers les survivants du recours collectif en ne s'acquittant pas de ses responsabilités envers les élèves de manière significative ou efficace.

81. En particulier, le Canada :

- a. par sa politique en matière de pensionnats, met en marche un programme systémique d'intégration forcé d'enfants autochtones, y compris à l'école de l'Île-à-la-Crosse, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que cela causerait des préjudices culturels, psychologiques, émotionnels et physiques profonds et permanents;

- b. n'a pas sélectionné, supervisé, évalué, surveillé ou contrôlé de manière adéquate les organismes et les personnes auxquels les activités quotidiennes à l'école de l'Île-à-la-Crosse ont été déléguées;
- c. n'a pas surveillé et supervisé de manière adéquate le financement qui était fourni à l'école de l'Île-à-la-Crosse;
- d. n'a pas fourni un financement adéquat à l'école de l'Île-à-la-Crosse en comparaison avec le financement fourni pour l'éducation d'autres enfants au Canada;
- e. n'a pas pris les mesures appropriées pour atténuer les effets néfastes de la fréquentation de l'école de l'Île-à-la-Crosse;
- f. n'a pas supervisé et contrôlé de manière adéquate les mandataires de l'AANC relevant de son domaine de compétence;
- g. a privé délibérément et chroniquement les membres survivants du recours collectif de l'éducation à laquelle ils avaient droit;
- h. n'a pas fourni à l'école de l'Île-à-la-Crosse un financement qui soit adéquat ou suffisant afin de fournir les nécessités de la vie aux membres survivants du recours collectif;
- i. n'a pas réagi de manière adéquate, voire pas du tout, à la divulgation d'abus et/ou aux défaillances systémiques graves à l'école de l'Île-à-la-Crosse;
- j. a permis que les membres survivants du recours collectif soient maltraités, agressés et battus à l'école de l'Île-à-la-Crosse;
- k. n'a pas inspecté ou vérifié l'école de l'Île-à-la-Crosse de manière adéquate, voire pas du tout.

82. Pendant les périodes où le Canada n'a pas financé, exploité ou géré l'école de l'Île-à-la-Crosse, il a violé son obligation fiduciaire et son obligation de diligence envers les survivants du recours collectif en ne le faisant pas du tout, comme le Canada possédait une compétence et une responsabilité singulières et exclusives à l'égard des Autochtones au Canada, y compris l'éducation des Autochtones, y compris les personnes principalement métisses qui font partie des survivants du recours collectif.

83. En ne prenant pas les mesures appropriées dans le cadre de son mandat et de sa capacité à superviser, financer et vérifier l'école afin de protéger les membres survivants du recours collectif et leurs droits, les actions et les omissions du Canada ont été fondamentalement déloyales et ont trahi les membres survivants du recours collectif, et ont violé l'honneur de la Couronne.

84. Le Canada n'a pas seulement échoué à agir lorsqu'il aurait dû le faire, mais il a aussi agi selon ses propres intérêts et contrairement aux intérêts des membres survivants du recours collectif. Le Canada a appliqué la politique en matière de pensionnats et s'est engagé dans le financement, l'exploitation et l'entretien de pensionnats comme celui de l'école de l'Île-à-la-Crosse afin d'éradiquer ce qu'il considérait comme le « problème indien » – plus précisément, le Canada cherchait à se dégager de ses responsabilités morales et financières envers la population autochtone, des dépenses et des inconvénients liés à la gestion des cultures, des langues, des habitudes et des valeurs différentes du patrimoine eurocanadien prédominant du Canada, et en éradiquant les identités et les cultures pour prendre le contrôle des terres autochtones.

85. Les obligations fiduciaires du Canada l'obligeaient à agir en tant que protecteur des droits autochtones des membres survivants du recours collectif, y compris la protection et la préservation de leur langue, leur culture et leur mode de vie, et l'obligation de prendre des mesures correctives afin de rétablir la culture, l'histoire et le statut des demandeurs et des membres survivants du

recours collectif, ou de les aider à le faire. Au minimum, l'obligation du Canada envers les Autochtones incluait le devoir de ne pas volontairement réduire le nombre de bénéficiaires envers lesquels le Canada avait des obligations.

86. De plus, le Canada, dans tous les moments importants, s'est engagé à honorer le droit international en ce qui concerne le traitement des personnes se trouvant sur son territoire, obligations qui constituent des engagements minimaux envers les Autochtones au Canada, y compris les membres survivants du recours collectif, et qui ont été violées. En particulier, les violations commises par le Canada incluent le non-respect des conditions et de l'esprit de :

- a. la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 78 R.T.N.U. 277, entrée en vigueur le 12 janvier 1951, particulièrement les articles 2(b), (c) et (e), en se livrant à la destruction intentionnelle de la culture des enfants et des communautés autochtones, causant des préjudices culturels, psychologiques, émotionnels et physiques profonds et permanents aux membres survivants du recours collectif;
- b. la *Déclaration des droits de l'enfant* (1959) G.A. res. 1386 (XIV), 14 N.U. GAOR Supp. (n° 16) à la p. 19, N.U. Doc. A/4354, en ne fournissant pas aux enfants autochtones les moyens nécessaires à un développement normal, sur le plan matériel et spirituel, et en ne leur permettant pas de subvenir à leurs besoins et de les protéger contre l'exploitation;
- c. la *Déclaration des droits de l'enfant*, G.A. res. 44/25, annexe, 44 NU GAOR Supp. (no° 49) à la p. 167, N.U. Doc. A/44/49 (1989); 1577 RTNU 3; 28 ILM 1456 (1989), particulièrement les articles 29 et 30, en ne fournissant pas aux enfants autochtones une éducation visant le respect de leurs parents, de leur identité

culturelle, leur langue et leurs valeurs, et en niant le droit des enfants autochtones de profiter de leur propre culture, de professer et de pratiquer leurs propres religions et d'utiliser leur propre langue;

- d. le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, G.A. res. 2200A (XXI), 21 N.U. GAOR Supp. (n° 16) à la p. 52, N.U. Doc. A/6316 (1966), 999 R.T.N.U. 171, entré en vigueur le 23 mars 1976, particulièrement les articles 1 et 27, en interférant avec les droits des membres survivants du recours collectif de conserver et de pratiquer leur culturel, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions, le droit d'apprendre pleinement leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions de leur famille, leur famille élargie et leur communauté et le droit d'enseigner leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions à leurs propres enfants, petits-enfants, famille élargie et communauté;
- e. la *Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme*, OEA Res. XXX, adoptée par la Neuvième conférence internationale des États-Unis (1948), réimprimée dans les *Documents de base relatifs aux droits de l'homme dans le système interaméricain*, OEA/Ser.L.V//II.82 doc.6 rév.1 à 17 (1992), particulièrement l'article XIII, en violant le droit des membres survivants du recours collectif de prendre part à la vie culturelle de leur communauté;
- f. la DNUDPA, particulièrement l'article 8(2), qui s'engage à mettre en place des mécanismes de réparation efficaces pour, notamment :
 - i. toute action qui a pour but ou pour effet de priver les Autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou de leur identité ethnique;

- ii. toute action qui a pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, leurs territoires ou leurs ressources;
- iii. toute forme de transfert forcé de population qui a pour but ou pour effet de violer ou de compromettre l'un de leurs droits;
- iv. toute forme d'assimilation ou d'intégration forcées.

87. Les obligations du Canada en vertu du droit international éclairent les devoirs du Canada en vertu de la common law, des lois, des obligations fiduciaires, des mandats constitutionnels et autres. Une violation de ces obligations internationales, particulièrement la DNUDPA, constitue une violation en vertu du droit national.

La violation de la Saskatchewan de ses obligations fiduciaires et de common law

88. Dans la mesure où la Saskatchewan a financé, exploité ou entretenu l'école de l'Île-à-la-Crosse, elle avait une obligation fiduciaire envers les membres survivants du recours collectif à agir conformément aux meilleurs intérêts des survivants du recours collectif en tout temps et de manière à préserver l'honneur de la Couronne. Dans tous les moments importants, la Saskatchewan était responsable :

- a. des décisions prises, des procédures et des règlements promulgués, des activités et des actions prises par le ministère de l'Éducation, ainsi que ses employés, ses préposés, ses dirigeants et ses mandataires, en ce qui concerne l'éducation des enfants métis;
- b. de la construction, de l'exploitation, de l'entretien, de la propriété, du financement, de la gestion, de la supervision, de l'inspection et de la vérification de l'école de l'Île-à-la-Crosse et pour la création, la conception et la mise en œuvre du programme d'éducation pour ses élèves autochtones;

- c. de la sélection, du contrôle, de la formation, de la supervision et de la réglementation des exploitants désignés de l'école de l'Île-à-la-Crosse et leurs employés, leurs préposés, leurs dirigeants et leurs mandataires;
- d. des soins et de la supervision des membres survivants du recours collectif, et de la fourniture de toutes les nécessités de la vie aux membres survivants du recours collectif, tenant lieu de parents;
- e. de la fourniture des services et des possibilités éducatifs aux membres survivants du recours collectif;
- f. de la préservation, de la promotion, du maintien et de la non-intervention des droits autochtones des membres survivants du recours collectif, y compris les droits d'apprendre, de conserver et de pratiquer leur culture, leur spiritualité, leur langue et leurs traditions autochtones.

89. Les conditions et les abus à l'école de l'Île-à-la-Crosse étaient bien connus de la Saskatchewan, mais elle n'a pris aucune mesure afin de prévenir l'abus ou de s'assurer de la sécurité et du bien-être des enfants à sa charge.

90. Au cours des périodes où la Saskatchewan a financé, exploité et/ou géré l'école de l'Île-à-la-Crosse, elle a violé son obligation fiduciaire et son obligation de diligence en common law envers les survivants du recours collectif en ne s'acquittant pas de ses responsabilités envers les élèves de manière significative ou efficace, notamment comme indiqué ci-dessus en ce qui concerne le Canada.

91. Comme dans le cas du Canada, en ne prenant pas les mesures appropriées dans le cadre de son mandat et de sa capacité à superviser, à financer et à vérifier l'école afin de protéger les membres survivants du recours collectif et leurs droits, les actions et les omissions de la

Saskatchewan ont été fondamentalement déloyales et ont trahi les membres survivants du recours collectif. En n'agissant pas lorsqu'elle aurait dû le faire, la Saskatchewan a violé ses obligations fiduciaires et a violé l'honneur de la Couronne.

La violation des obligations constitutionnelles des défendeurs

92. Les défendeurs ont aussi violé les droits autochtones des membres survivants du recours collectif en vertu de la *Loi constitutionnelle de 1987*, article 35.

93. Comme défini ci-dessus, alors que les membres survivants du recours collectif fréquentaient l'école de l'Île-à-la-Crosse, ils étaient punis pour avoir parlé leur langue traditionnelle et ont eu honte de leur culture, leur identité et leur patrimoine traditionnels. La capacité des membres du recours collectif de parler leur langue autochtone traditionnelle et de pratiquer leurs activités spirituelles, religieuses et culturelles a été sérieusement compromise par leurs expériences à l'école de l'Île-à-la-Crosse, et dans certains cas, elle a été totalement perdue.

94. Dans tous les moments importants, les défendeurs ont tous eu l'obligation de ne pas porter atteinte aux droits autochtones des membres du recours collectif. L'ingérence individuelle et conjointe des défendeurs dans les droits autochtones des membres survivants du recours collectif a été faite sans justification et a provoqué des pertes pour les membres survivants du recours collectif, ainsi que pour leurs descendants et leur communauté.

Domages-intérêts

95. En conséquence des violations des obligations fiduciaires, constitutionnelles et de common law du Canada, de la Saskatchewan et de leurs mandataires respectifs, pour lesquels le Canada et la Saskatchewan sont responsables du fait d'autrui, les membres survivants du recours collectif ont subi des préjudices et des dommages-intérêts, notamment :

- a. coups et blessures;

- b. abus sexuels;
- c. préjudice émotionnel et psychologique grave et prolongé, dans certains cas pouvant aller jusqu'à une invalidité permanente;
- d. perte de la langue, de la culture, de la spiritualité et de l'identité autochtones;
- e. dépossession des éléments fondamentaux d'une éducation, y compris l'alphabétisation de base;
- f. altération de la capacité à faire confiance aux autres, à établir ou à maintenir des relations intimes, à participer à une vie familiale normale ou à contrôler sa colère;
- g. propension à la dépendance;
- h. aliénation et isolation de la communauté, de la famille, des conjoints et des enfants;
- i. altération de la capacité à profiter des activités récréatives, sociales, culturelles, athlétiques et professionnelles, et à y participer;
- j. altération de la capacité à fonctionner sur le lieu de travail et altération permanente de la capacité à gagner un revenu;
- k. dépossession des aptitudes nécessaires à l'obtention d'un emploi rémunéré;
- l. nécessité d'un traitement psychologique, psychiatrique et médical continu pour des maladies et d'autres troubles découlant de l'expérience au pensionnat;
- m. dysfonction sexuelle;
- n. dépression, anxiété et dysfonction émotionnelle;
- o. tendances suicidaires;
- p. douleur et souffrance;
- q. perte d'estime de soi et sentiments de dégradation, de honte, de peur et de solitude;
- r. cauchemars, flashbacks et troubles du sommeil;

- s. peur, humiliation et embarras, en tant qu'enfant et en tant qu'adulte;
- t. confusion et désorientation sexuelle en tant qu'enfant et en tant que jeune adulte;
- u. altération de la capacité à exprimer ses émotions d'une manière normale et saine;
- v. perte de la capacité à participer aux pratiques et aux obligations culturelles ou à les accomplir.

96. À la suite de leurs expériences à l'école de l'Île-à-la-Crosse, les demandeurs Louis Gardiner, Margaret Aubichon, Melvina Aubichon et Emile Janvier, qui sont des membres survivants du recours collectif, ont tous subi des préjudices et des dommages. Ils ont tous expérimenté la perte de leur langue, leur culture et leur identité métisses, et ont été victimes de coups et blessures par le personnel de l'école. Louis et Margaret ont aussi subi de la violence sexuelle par le personnel de l'école.

97. Chacun des demandeurs membres survivants du recours collectif a souffert de préjudice émotionnel et psychologique grave et prolongé en raison des violations des défendeurs. En tant qu'adultes, ils ont tous été aux prises avec une multitude de problèmes de santé mentale découlant de leurs expériences à l'école de l'Île-à-la-Crosse, y compris : la dépression et l'anxiété; les sentiments de colère, de peur et/ou d'insuffisance incontrôlables; une incapacité à faire confiance aux autres, y compris les membres de la famille et une incapacité correspondante à établir et à maintenir des relations intimes; et, dans certains cas, une dépendance, un mauvais usage ou une addiction à l'alcool.

La famille du recours collectif

98. En conséquence des nombreuses violations du Canada et de la Saskatchewan comme décrites ci-dessus, les membres de la famille du recours collectif, y compris les demandeurs Donna Janvier et Duane Favel, ont souffert de blessures et de dommages, notamment :

- a. leurs relations avec les membres survivants du recours collectif ont été altérées et/ou détériorées à cause des expériences des membres survivants du recours collectif à l'école de l'Île-à-la-Crosse, ce qui a entraîné une perte de soins, de conseils et de compagnie, et une perte de leur patrimoine traditionnel, de leur culture ainsi que des sentiments d'estime de soi;
 - b. leur culture et leur langue traditionnelles ont été minées, et dans certains cas détruites, par l'assimilation forcée des membres survivants du recours collectif lors de la fréquentation de l'école de l'Île-à-la-Crosse;
 - c. ils ont été incapables de faire l'expérience d'une vie de famille normale avec les membres survivants du recours collectif, résultant des blessures des membres survivants du recours collectif provenant de leur fréquentation de l'école de l'Île-à-la-Crosse;
 - d. ils ont été privés du soutien financier des membres survivants du recours collectif comme conséquence directe et indirecte des déficiences causées par la fréquentation des membres survivants du recours collectif de l'école de l'Île-à-la-Crosse;
 - e. ils ont encouru des frais spéciaux et des dépenses de leur poche pour le soutien et les soins des membres survivants du recours collectif.
99. Les défendeurs savaient ou auraient dû savoir que leurs actions auraient pour conséquence que les membres survivants du recours collectif subiraient des préjudices mentaux, émotionnels, psychologiques et spirituels importants, qui affecteraient négativement les membres de la famille du recours collectif.

Dommages-intérêts punitifs, aggravés et exemplaires

100. La conduite autoritaire et insensible des défendeurs justifie la condamnation du tribunal par l'octroi de dommages-intérêts aggravés et punitifs.

101. Les défendeurs ont délibérément abusé de leur position de pouvoir et de contrôle total sur des enfants vulnérables. Ils avaient une connaissance spécifique et approfondie des défaillances systémiques — y compris la prévalence de la violence émotionnelle, physique et sexuelle — qui avaient cours à l'école de l'Île-à-la-Crosse.

102. À titre subsidiaire, les membres du recours collectif plaident que les défendeurs ont fait preuve d'une négligence grave ou d'une négligence et/ou d'un aveuglement volontaire à l'égard de ces abus.

103. En dépit de cela, les défendeurs ont continué d'exploiter et d'entretenir l'école de l'Île-à-la-Crosse et n'ont pris aucune mesure raisonnable pour empêcher les membres survivants du recours collectif de subir les dommages qui en résultent, y compris de graves abus. Dans les circonstances, les actions des défendeurs équivalent à un mépris délibéré et insouciant envers la sécurité des membres survivants du recours collectif et rendent les dommages-intérêts punitifs, aggravés et exemplaires appropriés et nécessaires.

Législation

104. Les demandeurs invoquent différents statuts et règlements et s'appuient sur ceux-ci, notamment :

- a. *La Loi sur les recours collectifs*, S.S. 2001, c. C-12.01;
- b. *La Loi sur les procédures contre la Couronne*, 2019, S.S. 2019, c. P-27.01
- c. *La Pre-judgment Interest Act*, S.S. 1984-85-86, c. P-22.2;
- d. *The Limitations Act*, S.S. 2004, c. L-16,1

- e. *La Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, c. C-50;
- f. *La Loi constitutionnelle de 1867*, 30 et 31 Victoria, c. 3 (RU);
- g. *La Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (RU), 1982 c. 11;
- h. *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 26 octobre 1966, 660 RTNU 195;
- i. *Loi sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, L.C. 2021, c. 14

RÉPARATION DEMANDÉE

105. Les demandeurs réclament, en leur propre nom et au nom du recours collectif proposé :
- a. une ordonnance certifiant cette action en tant que procédure collective et les nommant en tant que demandeurs représentatifs;
 - b. une déclaration que les défendeurs ont violé leurs obligations fiduciaires, statutaires et de common law envers les demandeurs et les membres du recours collectif et sont responsables des dommages causés en raison de ces violations;
 - c. des dommages-intérêts généraux et aggravés dont le montant peut être fixé par le tribunal sur une base globale ou individuelle;
 - d. des dommages-intérêts spéciaux d'un montant qui sera déterminé au procès;
 - e. des dommages-intérêts punitifs et exemplaires d'un montant qui sera déterminé au procès;
 - f. des intérêts antérieurs au jugement en vertu de la *Pre-Judgment Interest Act*, S.S. 1984-85-86, c. P-22.2;

- g. des intérêts postérieurs au jugement;
- h. les coûts de tous les avis au recours collectif et de l'administration du plan de distribution du recouvrement dans cette action, ainsi que les taxes applicables à cet égard;
- i. une ordonnance ordonnant un renvoi ou donnant toute autre instruction nécessaire pour trancher toute question qui ne sera pas déterminée lors du procès des questions communes;
- j. les coûts de cette action, ainsi que les taxes applicables à cet égard;
- k. toute autre mesure de redressement que cette honorable Cour pourrait juger juste.

DATÉ À TORONTO, ONTARIO, CE 19^E JOUR DE DÉCEMBRE 2022.



(signature du demandeur ou de l'avocat du demandeur)

Margaret L. Waddell
Waddell Phillips Professional
Corporation

COORDONNÉES ET ADRESSE DE CONTACT POUR LE SERVICE**Si préparé par l'avocat de la partie concernée :**

Nom du cabinet :	WADDELL PHILLIPS Professional Corporation
Nom de l'avocat responsable du dossier :	John K. Phillips, K.C. Margaret L. Waddell Tina Q. Yang
Adresse du cabinet d'avocats :	36 Toronto Street, bureau 1120 Toronto, ON M5C 2C5
Numéro de téléphone :	647 261-4486
Numéro de télécopieur (<i>le cas échéant</i>) :	416 477-1657
Adresse courriel (<i>le cas échéant</i>) :	john@waddellphillips.ca marg@waddellphillips.ca tina@waddellphillips.ca